505
Cau
FRC
6495

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE PARIS,

CONCERNANT LES NON-CATHOLIQUES,

Arrêtées le 18 Janvier 1788.

SIRE,

Votre Parlement a examiné avec attention l'Edit concernant ceux qui ne professent pas la Religion Catholique ; il apporte aujourd'hui à Votre Majesté le résultat de cet examen : dans toutes les réflexions qu'il aura l'honneur de vous présenter, il n'en est aucune qui ne tende à la gloire de votre regne & au bien de votre Etat.

Les deux premieres porteront sur le préambule.

Votre Majesté y rappelle le vœu de son Parlement en faveur d'une Loi desirée depuis long-temps. Lors-

506

que votre Parlement arrêta, le 9 Février dernier, que Votre Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir bien peser dans sa sagesse les moyens les plus sûrs pour donner un état civil aux Protestans, son zele ne dut pas le mener plus loin; mais votre prévoyance a embrassé ce dont il n'a point parlé, & si Votre Majesté juge à propos d'indiquer le vœu de son Parlement, l'indication ne doit contenir que ce que le vœu énonçoit.

Votre Parlement observera encore à Votre Majesté que le mot de prérogatives de l'état civil inséré dans le préambule, semble ne pas s'appliquer avec justesse à ceux que cette Loi doit exclure de plusieurs places réservées aux autres Citoyens. Le mot de prérogatives emporte avec lui une idée de distinction ou de prééminence inconciliable avec des exclusions raisonnables & nécessaires. Ce que Votre Majesté promet par cette Loi aux non-Catholiques, est l'acquittement d'une dette du droit naturel, & non la concession d'une prérogative.

Le premier article fait naître deux réflexions:

1°. En permettant à ceux qui professent une autre Religion que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de jouir de tous les biens & droits qui peuvent & pourront leur appartenir, Votre Majesté est suppliée de fixer ces biens & ces droits en ajoutant: *soit à titre de propriété, soit à titre successif.*

Cependant, Sire, parmi ces droits, il en est un qui pourroit demander, de la part de Votre Majesté, une explication plus positive: c'est le droit de Patronage. Antérieurement à la révocation de l'Edit de Nantes, ce droit restoit en suspens entre les mains de ceux qui n'étoient pas Catholiques. Pour éviter les contestations qui pourroient naître à ce sujet, il est intéressant que Votre Majesté fasse connoître ses intentions.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

2°. La fin du premier article permet aux non-Catholiques d'exercer leurs commerce, arts, métiers & professions. Votre Parlement a cru qu'à la suite de cet article il étoit important de joindre une disposition par laquelle les non-Catholiques fussent exclus des places de Judicature, de ce qui tient à l'instruction publique, & des Municipalités.

1°. Toutes les places de Judicature doivent être formellement comprises dans l'exclusion, non-seulement pour vos Cours Souveraines, vos Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres, mais même pour toutes les Justices Seigneuriales. Cette exclusion expresse est d'autant plus essentielle dans la Loi, que les Juges Seigneuriaux n'étant point pourvus par Votre Majesté, & ne recevant leurs provisions que des Seigneurs, pourroient s'introduire dans les justices particulieres sans être Catholiques, si la défense n'étoit pas positive.

2°. Le même principe conduit à comprendre dans cette défense les Municipalités érigées en titre d'Office, & celles auxquelles sont attachées des fonctions de Judicature.

3°. L'exclusion n'est pas moins nécessaire pour ce qui tient à l'instruction publique, objet digne de toute l'attention du Législateur, puisqu'il influe souvent sur la génération présente, & fait presque toujours le sort de la génération future. L'empire qu'un Maître peut aisément prendre sur ses Disciples, les impressions faciles & durables dont des ames neuves & timides sont susceptibles, les préjugés que l'esprit doit recevoir aisément de la bouche de celui qu'on s'accoutume à respecter, surtout lorsqu'il cherche à se faire aimer, tout annonce le danger de confier l'instruction publique à ceux dont on rejette avec raison la doctrine : le mal auroit fait de grands progrès avant qu'on s'en fût

apperçu, & il seroit aussi difficile à détruire qu'il est aisé à prévenir.

Par les articles 8, 9 & 10, Votre Majesté fixe la forme dans laquelle les bans seront publiés. Elle a cru devoir laisser aux non-Catholiques le choix de s'adresser au Curé ou au Juge des lieux. Elle a pensé que cette option, aussi libre de la part du non-Catholique que celle du Pasteur de l'Eglise, devoit produire un rapprochement d'autant plus sûr, qu'il seroit réciproquement volontaire, mais ce bien justement attendu deviendroit infiniment rare, si Votre Majesté laissoit subsister la disposition de l'article 10. Il est dit que les publications des bans se feront au Prône ; il est difficile de penser que les Curés se prêtent à publier dans la Chaire de vérité les bans de ceux qui sont dans l'erreur. La publicité sera la même, peut-être même plus grande, en faisant faire la publication à la porte de l'Eglise ; & pour l'assurer davantage, on peut étendre les dispositions de l'article 12 aux publications faites par le Curé ou par celui qu'il choisira pour le remplacer, en ordonnant qu'après avoir été faites, soit par lui, soit par le Juge, elles seront affichées à la porte de l'Eglise.

Les articles 14, 16, 17, 18 & 20 laissent aussi la liberté de l'option pour la déclaration de mariage, avec cette différence, qu'au refus du Curé, elle se fera devant le Juge royal. Votre Parlement, SIRE, représentera à Votre Majesté que l'éloignement des Justices royales peut, dans beaucoup de Provinces, occasionner quelquefois des retards, ou nécessiter des voyages onéreux. Les Journaliers & les Pauvres qui ne subsistent que de leur travail, seront obligés de perdre plusieurs jours pour arriver au lieu où doit se faire la déclaration ; la perte sera même double pour eux, puisqu'ils dépenseront

ſans rien gagner : cette perte tombera également ſur les parens ou amis qui les accompagneront. On évitera ces inconvéniens en ſubſtituant les Juges des lieux aux Juges royaux ; & déja aſſujettis par la Loi à tenir des regiſtres de Baptême & de Mort ; il ſemble plus naturel de les charger auſſi de ceux de Mariage.

L'article 21, relatif aux unions conjugales contractées avant l'Edit, préſente, SIRE, la difficulté de ſavoir quelle ſera l'époque à compter de laquelle jouiront des droits d'un Mariage légitime ceux qui déclareront dans l'année les unions par eux antérieurement contractées. Votre Parlement ſupplie Votre Majeſté de vouloir bien fixer cette époque pour ne laiſſer aucune incertitude à cet égard, & d'enjoindre à ceux qui feront réhabiliter leur mariage, de déclarer le nombre & l'âge de leurs enfans.

L'article 25 a paru mériter une attention particuliere : intéreſſant pour la vie civile, puiſqu'il tend à conſtater un de ſes principaux actes, la naiſſance, il ne l'eſt pas moins pour la Religion, puiſqu'il eſt relatif à un Sacrement de néceſſité abſolue, le Baptême. La lettre & l'eſprit des Ordonnances les plus anciennes ne veulent point qu'on ſépare le Baptême ni la preuve de la naiſſance. Dépoſitaire de ces Loix, qui, depuis les premiers ſiecles de la Monarchie, ſe ſont conſervées juſqu'à nos jours ſans altération, votre Parlement croit devoir repréſenter à Votre Majeſté combien il ſeroit dangereux d'y porter atteinte.

Votre Parlement vous ſupplie, SIRE, de peſer dans votre ſageſſe, de chercher dans vos Conſeils les moyens les plus ſûrs de conſerver la Religion dans toute ſa pureté, notamment ſur l'article du Baptême. Preſque tous les Sectes qui ſont ſorties du ſein de l'Egliſe en reconnoiſſent la néceſſité ; &

510

si l'admission indéfinie des non-Catholiques devoit faire entrer dans votre Royaume des hommes d'une Religion différente, Votre Majesté pourroit ne les dispenser de la Loi générale qu'en les assujettissant à déclarer la Religion qu'ils suivent : s'ils la croyent, ils ne doivent pas la cacher ; mais en même tems Votre Majesté doit ôter à tous autres qu'aux non-Catholiques la possibilité de constater la naissance de leurs enfans autrement que par un acte de Baptême. C'est à quoi elle parviendra, en ordonnant que :

1°. La naissance des enfans de ceux qui auront été mariés suivant les formes prescrites par l'Edit, sera constatée soit par l'acte de Baptême s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le Juge du lieu le pere & deux témoins domiciliés, ou en son absence, quatre témoins domiciliés, que l'enfant est né, qu'il a été baptisé, & qu'il a reçu nom.

2°. Ceux qui, au lieu de présenter leur enfants au Baptême, voudront faire la déclaration ci-dessus, seront tenus de justifier qu'ils ont été mariés suivant les formes prescrites par l'Edit ; & ceux qui ne voudront pas faire ladite déclaration seront tenus, 1°. de justifier qu'ils ont été mariés suivant la forme prescrite par l'Edit ; 2°. de déclarer qu'ils sont de telle ou telle Secte, qui ne reconnoît pas la nécessité du Baptême.

La déclaration qu'ils feront alors de leur Religion & des formes de leur mariage, sera inséparable de celle de la naissance de leurs enfants ; & le Juge, en les recevant, ne pourra constater l'existence de l'enfant qu'en constatant la religion du pere.

Il sera indispensable que Votre Majesté, par un troisieme article, ordonne formellement que la naissance de tous autres enfans que ceux mentionnés ci-dessus, ne pourra être constatée que par des actes de Baptême.

En suivant toujours le même esprit, il sera également utile d'étendre cette disposition aux actes de Mariages & de Morts, pour lesquels, ainsi que pour ceux de Baptême, tous les Sujets Catholiques seront obligés de se conformer aux décrets des saints Conciles reçus en France par les Edits & Déclarations.

Plusieurs articles de l'Edit indiquent, ainsi que le préambule, que les non-Catholiques n'auront aucun culte public; cette intention, également sage & religieuse, demande cependant à être expliquée d'une maniere plus positive; c'est ce que Votre Majesté est suppliée de faire, en assurant par l'article Ier à la seule Religion Catholique l'exercice du culte public.

Enfin la Loi resteroit incomplette, si Votre Majesté n'y ajoutoit deux articles relatifs, l'un à l'abrogation des Loix pénales, l'autre à la restitution des biens.

Votre Majesté s'est sans doute empressée de détourner ses regards de ces Loix données dans le siecle dernier & dans le commencement de celui-ci; la Religion & l'humanité se réunissent aujourd'hui pour demander leur révocation.

La restitution des biens ne peut comprendre que ceux dont le Souverain est encore en possession; ceux qui ont passé entre les mains des particuliers ne doivent pas être compris dans la Loi : le titre de leur acquisition peut être injuste, mais à son époque il étoit légal.

L'usage s'étoit introduit de demander des certificats de Catholicité pour différens Arts ou Métiers; plusieurs Loix l'ont autorisé; Votre Majesté voudra bien l'abroger, & faire cesser l'exclusion expresse ou tacite qui en résulteroit contre les non-Catholiques.

Obligé de mettre ces réflexions sous les yeux de Votre Majesté, votre Parlement s'est vu avec regret dans la nécessité de différer quelque temps l'enregis-

876

572.

trement de votre Edit; mais tel eſt un des devoirs du Magiſtrat, que pour parvenir plus ſûrement au bien, il doit craindre juſqu'à l'empreſſement même de l'opérer. L'examen de la Loi la plus attendue, la plus utile, la plus néceſſaire, doit le trouver auſſi impartial, auſſi impaſſible qu'elle, & il doit en ſcruter les avantages ou les inconvéniens avec le calme qui laiſſe tout voir, & la réflexion qui laiſſe tout approfondir.

FIN.